



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2023

Soixante-dix-septième session
Point 18 de l'ordre du jour
Développement durable

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 juin 2023

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.71)]

77/295. Journée internationale du léopard d'Arabie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la vie sauvage et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et consciente que, de par le nombre de ses espèces, sa beauté et sa variété, la faune sauvage constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Soulignant que le léopard d'Arabie (*Panthera pardus nimr*) est l'une des neuf sous-espèces de léopard reconnues par l'Union internationale pour la conservation de la nature, et qu'il est le plus petit des léopards et l'une des sous-espèces les plus distinctes et en danger critique,



Sachant que le léopard est répertorié depuis 1975 à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹,

Consciente que la population mondiale de léopards a été inscrite en 2016 dans la catégorie « vulnérable » de la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature, tandis que la sous-espèce du léopard d'Arabie a été inscrite dans la catégorie « en danger critique », et que la disparition rapide du léopard d'Arabie de vastes zones de son aire de répartition dans la péninsule arabique représente un revers majeur pour la conservation de la biodiversité et la durabilité dans la région,

Saluant les initiatives régionales de coopération entre les États de l'aire de répartition, les approches transfrontières et les résultats des initiatives, conventions et mécanismes multipartenaires existant au niveau régional, notamment l'initiative de Panthera et de l'Arabie saoudite pour la sauvegarde du léopard d'Arabie, le programme mondial de protection de la panthère des neiges et de son écosystème, la déclaration de Bichkek de 2017 intitulée « Caring for snow leopards and mountains: our ecological future » (Préserver la panthère des neiges et ses montagnes : notre avenir écologique), signée par 12 pays de l'aire de répartition de la panthère des neiges, dont les cinq pays d'Asie centrale, l'International Big Cat Alliance, la feuille de route Jaguar 2030, la stratégie de conservation de la nature du Programme de coopération de la sous-région de l'Asie du Nord-Est en matière d'environnement en faveur de la protection des espèces phares que sont le tigre de l'Amour, la panthère de l'Amour et la panthère des neiges, et le forum international sur le tigre,

Sachant que les plus grandes menaces pour la survie du léopard d'Arabie sont la perte et la fragmentation de l'habitat, la disparition des proies et le commerce illicite,

Soulignant qu'il faut d'urgence agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment empêcher l'extinction des espèces menacées, améliorer et maintenir leur état de conservation et restaurer et sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Rappelant sa résolution 77/167 du 14 décembre 2022, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », dans laquelle elle a engagé les parties à la Convention et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans cet instrument,

Se félicitant de la tenue de la quinzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et espérant qu'il sera donné suite rapidement aux décisions adoptées lors de la deuxième partie de la Conférence,

Soulignant l'importance que revêtent pour l'écosystème les espèces animales de la péninsule arabique figurant sur la Liste rouge des espèces menacées, telles que le léopard d'Arabie, la tortue marine à écailles, le requin baleine, l'oryx d'Arabie et la gazelle à goitre, et le rôle qu'elles jouent dans le maintien de l'équilibre écologique dans l'ensemble de leur aire de répartition, tout en insistant sur le fait que les efforts déployés en faveur de la conservation de ces espèces bénéficieront grandement à la nature de l'écosystème,

Consciente de l'action menée pour sauvegarder le léopard d'Arabie, notamment la mise en place de programmes d'élevage et l'élaboration d'une stratégie régionale

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

et de plans d'action nationaux pour la conservation du léopard d'Arabie dans certains États de l'aire de répartition, qui visent à en assurer la survie dans l'ensemble de son aire de répartition,

Considérant qu'il faut favoriser une véritable coopération entre les organismes régionaux, les partenaires internationaux et les parties concernées pour sauvegarder, dans la péninsule arabique, les populations restantes des espèces menacées, dont le léopard d'Arabie, et soulignant l'appui apporté par les communautés locales et le grand public aux efforts de conservation visant à sauvegarder ces espèces et la nature en général,

Consciente des efforts importants qui sont déployés pour faire de nouveau du léopard d'Arabie une espèce phare pour la conservation de la nature et la durabilité dans la péninsule arabique et considérant qu'il est essentiel de faire davantage œuvre de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et local et de mobiliser le soutien pour assurer la survie à long terme du léopard d'Arabie,

1. *Décide* de proclamer le 10 février Journée internationale du léopard d'Arabie ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale du léopard d'Arabie ;

3. *Invite* tous les acteurs concernés à envisager comme il se doit de renforcer la coopération internationale et régionale à l'appui des mesures de conservation du léopard d'Arabie, compte tenu de l'importance vitale qu'il revêt pour l'écosystème de la péninsule arabique ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale du léopard d'Arabie, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

78^e séance plénière
12 juin 2023